Délibération n° 130/CP du 20 février 1997 réglementant les prix des transports effectués par les taxis

<u>Historique</u> :		
Créée par	Délibération n° 130/CP du 20 février 1997 réglementant les prix des transports effectués par les taxis	JONC du 25 février 1997 Page 548
Modifiée par	délibération n° 097/CP du 5 juin 2002 complétant la délibération n° 130/CP du 20 février 1997 réglementant les prix des transports effectués par les taxis	JONC du 9 juillet 2002 Page 3497
Modifiée par	arrêté n° 2002-299/GNC du 7 février 2002 fixant les tarifs des transports effectués par les taxis	JONC du 12 février 2002 Page 858
Modifiée par	arrêté n° 2002-2127/GNC du 18 juillet 2002 complétant l'arrêté n° 2002-299/GNC du 7 février 2002 fixant les tarifs des transports effectués par les taxis	JONC du 23 juillet 2002 Page 3756
Modifiée par	arrêté n° 2005-2961/GNC du 17 novembre 2005 fixant les tarifs des transports effectués par les taxis	JONC du 22 novembre 2005 Page 7463

Article 1

JONC du 16 octobre 2008

Page 6857

Modifié par délibération n° 097/CP du 5 juin 2002 art 1^{er}.

arrêté n° 2008-4629/GNC du 7

octobre 2008 fixant les tarifs des

transports effectués par les taxis

Les tarifs ont été modifiés par :

Modifiée par

- arrêté n° 2002-299/GNC du 7 février 2002 art 1^{er}
- arrêté n° 2002-2127/GNC du 18 juillet 2002 art $1^{\rm er}$
- arrêté n° 2005-2961/GNC du 17 novembre 2005 art 1 er
- -arrêté n° 2008-4629/GNC du 7 octobre 2008 art 1^{er} .

Les tarifs maxima hors taxes des transports effectués par les taxis sont fixés comme suit :

A/Tarif forfaitaire

1) Prise en charge)5 F
(elle débute au lieu du chargement immédiatement après immobilisation du véhicule)	
2) Appel radio	152 F

3) Colis transporté	F
4) Heure d'attente	F
5) Course minimum (sans appel radio)	F
6) Majoration pour le transport simultané de plus de quatre passagers	F
B/Tarif au kilomètre	
1) Tarif A	F
Ce tarif est applicable du lundi au vendredi de 6 heures à 18 heures.	
2) Tarif B	F
Ce tarif est applicable du lundi au vendredi de 18 heures à 6 heures, ainsi que les samedis et dimanche quelle que soit l'heure.	ès
3) Tarif C	F

Ce tarif est applicable les jours fériés, quelle que soit l'heure, mais également si le point de déchargement est situé à l'extérieur de la commune dans laquelle le taxi est titulaire d'une autorisation de stationner.

Article 2

Les tarifs en vigueur doivent être affichés sur le tableau de bord et sur les vitres latérales arrière du véhicule, de manière visible et lisible pour la clientèle.

Article 3

La délibération n° 375/CP du 9 mars 1995 relative à la réglementation des prix des transports effectués par les taxis est abrogée.

Article 4

Toute infraction aux dispositions de la présente délibération est passible des peines d'amende pour la 5^{ème} classe de contravention, conformément à l'article 131-13 du code pénal.

Article 5

La présente délibération qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 1997, sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République, et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.